

Projet de loi #30

Am 1
art 1

L'article 1 est modifié par la suppression des mots
« dans sa gestion administrative et dans la gestion de ses
placements, »

adopté


Am 2
art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

ARTICLE 2

(Article 31 de la Loi sur la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

À l'article 2 du projet de loi, remplacer l'alinéa proposé au paragraphe 2 par le suivant :

« Chaque projet faisant l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) constitue une même exploitation au sens du paragraphe a.1). ».

adgite
RQ

Am~~2~~³
art.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION
D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET
PLACEMENT DU QUÉBEC

ARTICLE 2

(Article 31 de la Loi sur la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

Ajouter au paragraphe a.1) proposé de l'article 31 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, après « construire », « des infrastructures ».

adopté
RQ

AMENDEMENT

Am 4
art. 7 et 8

PROJET DE LOI N^o 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION
D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET
PLACEMENT DU QUÉBEC

ARTICLES 7 et 8

(Modification à l'article 7 de la Loi sur les infrastructures publiques et ajout de l'article 9.1 à cette loi)

Retirer les articles 7 et 8 du projet de loi.

adopté
PP